

### III-2.1. Préserver et mettre en valeur les espaces remarquables du littoral

Les documents d'urbanisme locaux préservent les espaces remarquables au sens de la loi Littoral, tout en veillant à permettre le maintien, l'évolution et le développement des activités économiques maritimes, des équipements et des activités de loisirs.

Pour la délimitation des espaces remarquables, les documents d'urbanismes locaux précisent, au sein des périmètres représentés sur la carte « Mise en œuvre de la loi Littoral » page 54, les espaces :

- présentant un caractère remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral ;
- et nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique.

Ils peuvent être à leur échelle, sur la base de connaissance des éléments d'intérêt écologique majeur de leur territoire, les autres sites nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique.

### III-2.2. Préserver les réservoirs de biodiversité

L'armature écologique du Pays de Brest s'appuie sur de grands ensembles naturels structurants et/ou à forte valeur écologique (vallées, massifs boisés...). Ces espaces peuvent se classer en plusieurs catégories :

- des réservoirs de biodiversité majeure : il s'agit essentiellement de milieux naturels terrestres

remarquables (landes, tourbières...) ou patrimoniaux reconnus et faisant l'objet de mesures de protection (Natura 2000, ZNIEFF...);

- des réservoirs de biodiversité ordinaire : sans abriter spécialement d'espèces rares et/ou menacées, il s'agit de territoires à forts enjeux pour la faune et la flore du fait de la concentration de certains milieux terrestres (forte densité de bocage, boisements, zones humides...) sur une surface conséquente ;

- l'estran et les milieux marins reconnus pour leur grand intérêt écologique (champs de blocs, herbiers de zostères, bancs de maërl...), dont certains font l'objet de mesures de protection (sites classés, Natura 2000...).

Le SCoT localise à son échelle ces grands ensembles (cf. carte page 62).

#### III-2.2.1. Protéger les réservoirs de biodiversité majeure

En s'appuyant sur les périmètres identifiés dans la carte « Trame verte et bleue » (page 62) et sur la base de connaissance des éléments d'intérêt écologique majeur de leur territoire, les documents d'urbanisme locaux précisent les limites des réservoirs de biodiversité majeure. Ils peuvent ajouter des réservoirs de biodiversité majeure propres à leur territoire. Ils peuvent inclure une zone tampon qui sera appréciée en fonction des enjeux écologiques et des projets dans l'objectif de ne pas déstabiliser la fonctionnalité des réservoirs (préservation des arêtes de boisements, gestion des eaux de ruissellement vis-à-vis des zones humides, par exemple).

Ces espaces doivent être protégés strictement pour maintenir, voire conforter, leur richesse biologique. Dans les réservoirs de biodiversité majeure, sont permis, à condition qu'ils soient compatibles avec la fonctionnalité de ces espaces et n'impactent pas d'espèces rares ou protégées :

- la création ou le développement de siège agricole pour mettre en place une agriculture valorisant ces espaces ;
- le changement de destination et l'extension limitée du bâti existant ;

- dans les réservoirs les plus vastes ou présentant des enjeux bien identifiés et reconnus (patrimoniaux, touristiques, de loisirs et d'accueil du public), des équipements et aménagements en rapport avec ces enjeux ou la vocation économique (exploitation de la forêt) ;

- la création ou l'extension d'équipements publics d'intérêt général.

Dans les réservoirs de biodiversité majeure, les documents d'urbanisme locaux définissent également les modes de préservation adaptés des talus et des haies. En cas de suppression de linéaires de haies et de talus, des principes de compensation devront être prévus, sauf si impossibilité de réalisation avérée.

#### III-2.2.2. Conforter les réservoirs de biodiversité ordinaire

Les documents d'urbanisme locaux précisent les limites des réservoirs de biodiversité ordinaire, en s'appuyant sur les périmètres identifiés dans la carte « Trame verte et bleue » (page 62) et sur la connaissance des éléments d'intérêt écologique de leur territoire. Ils peuvent ajouter des réservoirs de biodiversité ordinaire propres aux enjeux de leur territoire. Ils identifient en leur sein les principaux talus et haies.

Ces espaces doivent être préservés, en ce qu'ils contribuent à la qualité du réseau écologique dans son ensemble. Les documents d'urbanisme locaux évitent les aménagements susceptibles de porter atteinte aux réservoirs de biodiversité ordinaire, ou, le cas échéant, prévoient des compensations.